



**VILLE DE MARCHIENNES**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 06 Février 2023**

<u>Nombre de Conseillers</u> En exercice : 27 Qui ont donné procuration : 1 Présents : 25 Qui ont pris part au vote : 26 QUORUM : 15	L'an deux mil vingt trois, le six février à dix-neuf heures,  Le Conseil Municipal de la Ville de MARCHIENNES s'est réuni en la Salle des élus sous la présidence de Monsieur Claude MERLY, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.
<u>Date de la convocation</u> <u>27.01.2023</u> <u>Date d'affichage</u> <u>27.01.2023</u>	<b>PRÉSENTS :</b> Mrs Claude MERLY, Laurent MARTINEZ, Donato MIRAGLIA, Pascal ROUSSEAU, Bernard DELEMER, Bertrand RADIGOIS, Philippe DESCHODT, Serge BEAREZ, Eric EGO, Régis NOTOT, Quentin BERNARD, Raymond WOLICKI, Jocelyn OGER, Mmes Valérie GOUPY, Séverine FRACKOWIAK, Carole HURIAU, Catherine KOPEC, Bernadette DEHAENE, Anne-Marie MASTROMONACO, Frédérique FERREIRA, Martine DELZENNE, Sylvie ROUSSELLE, Audrey VERHAEGHE, Brigitte WAMBRE, Jocelyne MALFIGNAN <b>ABSENT :</b> Mélanie DELANNOIS <b>ABSENTS EXCUSÉS :</b> Mme Cathy NOTOT-GOS <b>ONT DONNÉ PROCURATION :</b> Mme Cathy NOTOT-GOS à Mme Bernadette DEHAENE <b>SECRÉTAIRE DE SÉANCE :</b> Mme Carole HURIAU

**Délibération n° 05/2023/CM/CM**

**Objet : Convention relative à la pose et l'entretien ultérieur de 2 abribus et 4 panneaux à leds**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante le projet d'installation de 2 abribus le long de la RD 957 hameau de Sec Marais ainsi que de 4 panneaux à leds de type AB1 le long de la RD957 et RD 35 :

- **Route d'Orchies intersection avec rue des Nonnettes,**
- **Rue du Faubourg de Lille intersection avec rue du Décours**
- **Rue Louis Hein intersection avec la rue Victor Bourle**
- **35 rue d'Elpret intersection avec la rue du Rivage**

Ces projets ont reçu un accord de subvention, dans le cadre de la répartition des amendes de police 2023 et dans le cadre de la sécurisation des routes départementales en agglomération.

L'installation de ce mobilier aura lieu très prochainement, toutefois il convient de signer une convention avec le Département, autorisant la pose ainsi que l'entretien de ces abribus et panneaux à leds

Il est donc proposé à l'Assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire, à défaut son 1<sup>er</sup> adjoint à signer la convention dont le projet et ci-annexé ci-jointe.

**Vote du Conseil Municipal :** Adopté à l'Unanimité

**Pour : 26 voix - Contre : 0 - Abstention : 0**

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,  
Claude MERLY



Envoyé en préfecture le 08/02/2023

Reçu en préfecture le 08/02/2023

Affiché le

08/02/2023

ID : 059-215903758-20230206-2023\_CM\_05BIS-DE

le Département est là →



## CONV 23 RD 957 35 MARCH ABRIBUS SIGNLEDS 022

Commune de MARCHIENNES

**RD 957 dite « Route Nationale » aux PR 14+0614 et 14+0555,  
« Route d'Orchies » au PR 12+0193, « Rue du Faubourg de Lille » au PR 11+1002  
et « Rue Louis Hein » au PR 11+0417  
et RD 35 dite « Rue d'Elpret » au PR 17+0920**

En agglomération

### **CONVENTION relative à la pose de deux abribus, de quatre panneaux à leds et à leur entretien ultérieur**

Entre :

Le Département du Nord, Hôtel du Département - 51 Rue Gustave Delory 59047 LILLE CEDEX, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, agissant pour le compte de celui-ci et désigné ci-après « le Département », en application de la délibération du Conseil Général n°DGA/EPI/DVI/03-28 des 24, 25 et 26 mars 2003, de la délibération de la Commission permanente n°DV/2022/302 du 26 septembre 2022 et de la délibération du Conseil Départemental n°DV/2022/301 du 26 septembre 2022,

La commune de Marchiennes, Mairie - 1 Rue de l'Abbaye, 59870 Marchiennes, agissant pour le compte de celle-ci et désignée ci-après « la Commune », représentée par son Maire, en application de la délibération du Conseil Municipal en date du ...

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Règlement de Voirie Interdépartemental 59-62 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n° AR-DAJAP/2022/771 en date du 20 octobre 2022 accordant délégation de signature ;



Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention entre le Département et la Commune a pour objet, d'une part, de préciser les conditions d'occupation du domaine public routier départemental et, d'autre part, de définir les modalités techniques, administratives et financières.  
Elle précise les obligations de la Commune en matière d'exploitation et d'entretien ainsi que les responsabilités des deux parties en présence.

### **ARTICLE 2 : Amiante et Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (H.A.P.)**

Les aménagements se situant en trottoirs, il n'y a pas eu de recherches amiante et H.A.P.

### **ARTICLE 3 : Autorisation d'occupation et d'aménagement du domaine public routier départemental**

Le Département met à la disposition de la Commune les emprises nécessaires afin que celle-ci puisse mener à bien les aménagements envisagés sur la RD 957 aux PR 14+0614, 14+0555, 12+0193, 11+1002 et 11+0417 et sur la RD 35 au PR 17+0920. Elle accepte la mise à disposition des emprises sans réserve, dans l'état où elles se trouvent. Les aménagements qu'elle aura réalisés continueront de faire partie du domaine public routier départemental.

La Commune est autorisée à réaliser, sur les terrains mis à disposition, les travaux de voirie envisagés par la présente convention.

### **ARTICLE 4 : Maîtrise d'ouvrage et dispositions financières**

La maîtrise d'ouvrage sera assurée par la Commune qui préfinancera la totalité de l'opération :

- Montant estimatif des travaux : 7 394,00 € HT pour les abribus
  - Répartition du produit des amendes de police - Programme 2021 (délibération DV/2022/302 du 26 septembre 2022) : 4 066,70 €.
  
- Montant estimatif des travaux : 14 000,00 € HT pour les panneaux à leds
  - Participation financière pour les travaux de maîtrise des vitesses en agglomération et de sécurisation des déplacements des différentes catégories d'usagers - Programme 2022 (délibération DV/2022/301 du 26 septembre 2022) : 10 500,00 €.

## ARTICLE 5 : Dispositions techniques

### 5-1 : Spécifications générales

Les travaux prendront en compte le Règlement de Voirie Interdépartemental 59-62 approuvé le 17 décembre 2014.

La Commune se rapprochera obligatoirement de l'Arrondissement Routier de Douai pour l'implantation des dispositifs de signalisation réglementaire.

Elle fera son affaire des déclarations d'intention de travaux, ainsi que des différentes démarches administratives pouvant les autoriser (arrêtés de restriction de circulation notamment). A noter que, conformément au règlement de voirie, un constat de réception des travaux devra être effectué.

La conformité de la signalisation et le bon état de la voirie peuvent être contrôlés à tout moment par le gestionnaire de la voirie.

### 5-2 : Spécifications techniques

#### *5-2/1 : Signalisation temporaire des travaux*

Pendant la période des travaux, la Commune devra signaler son chantier en application des dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 n° EQU9201451A modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

#### *5-2/2 : Prescriptions techniques*

L'aménagement comprend :

- le remplacement d'un ancien abribus et la pose d'un nouvel abribus le long de la RD 957 aux PR 14+0614 et 14+0555 : abris LERINS 250cm avec un bardage latéral et un bardage vitrine 2000 RAL 5008
- la pose de quatre panneaux de signalisation AB1 (intersection) à leds de dimension 1000mm \* 1000mm avec kit d'alimentation solaire (clignotement des leds 14h/24h) le long de la RD 957 aux PR 12+0193, 11+1002 et 11+0417 et le long de la RD 35 au PR 17+0920

#### - Observations particulières

En cas de démontage des dispositifs, une réception de remise en état du domaine public devra être effectuée.

08/02/2023



## ARTICLE 6 : Entretien, exploitation et responsabilités

L'exploitation des ouvrages et leur entretien ultérieur seront assurés par la Commune dès leur réalisation, dans le respect des normes édictées par le Règlement de Voirie consultable sur le site Internet du Département.

Si un tiers est en cause, il revient à la Commune de déposer plainte auprès des Forces de l'Ordre.

**6-1** : Les aménagements concernés sont :

### *Panneaux à leds*

Dès la mise en service des panneaux à leds, l'exploitation et leur entretien ultérieur (abonnement au fournisseur d'électricité de son choix, consommations d'énergie et entretien des matériels) seront assurés par la Commune.

Elle s'engage à entretenir cet/ces équipement(s) sous son entière responsabilité en prenant toutes les mesures de sécurité nécessaires concernant :

- les incidents ou accidents sur le réseau ou l'installation
- la maintenance des installations
- le remplacement du matériel, y compris des consommables.

### *Mobilier urbain (abribus)*

La Commune s'engage à entretenir ces équipements sous son entière responsabilité en prenant toutes les mesures de sécurité nécessaires, ce qui comprend notamment la maintenance des installations.

En cas d'incident ou d'accident sur les équipements, le remplacement ou la réparation du matériel est à la charge de la Commune.

**6-2** : Pendant les périodes d'entretien, la Commune :

- doit signaler son chantier en application des dispositions du Code de la Route mentionnées à l'article 5-2/1 ;
- s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de :
  - ne pas porter atteinte à l'intégrité du domaine public routier départemental ainsi occupé ;
  - ne pas compromettre la conservation et l'entretien dudit domaine ;
  - se conformer à l'évolution de la législation en la matière (mises aux normes ...).

**6-3** : En cas de dommages au domaine public routier départemental lors des travaux d'entretien, la Commune s'engage à :

- en assumer la responsabilité pleine et entière ;
- garantir le Département de toute indemnisation ou de toute condamnation résultant d'un défaut d'entretien des aménagements visés ci-dessus ;
- faire son affaire personnelle de tout litige ;
- souscrire toute assurance en cette matière de sorte que le Département ne soit pas recherché en responsabilité de ce fait.

**6-4** : En cas de carence de la Commune, le Département, après mise en demeure, dans un délai de 15 jours calendaires, sans délai si la sécurité des usagers est menacée, se réserve le droit de :

- remédier aux défauts d'entretien ;
- prendre les mesures d'entretien qui s'imposent, aux frais et risques de celle-ci.

## ARTICLE 7 : Modifications ultérieures

**7-1** : Toute modification souhaitée par la Commune sur les équipements réalisés devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les travaux ne pourront démarrer qu'après la signature dudit avenant par les représentants respectifs du Département et de la Commune dûment habilités par leur organe délibérant.

**7-2** : Le Département se réserve le droit de déplacer les ouvrages décrits dans la présente convention dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

## ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à la Commune et lui donne l'autorisation d'entreprendre des travaux, leur réalisation ne pouvant excéder **une durée de vingt-quatre (24) mois**. A défaut, cette convention sera frappée de caducité à l'issue de ce délai.

Elle demeure valable jusqu'à la disparition des équipements, est délivrée à titre gratuit et ne confère aucun droit réel à la Commune.

Elle peut être résiliée à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie, sans qu'il puisse résulter, pour cette dernière, de droit à indemnité.

Les droits des tiers demeurent réservés.

## ARTICLE 9 : Litiges

Tout litige dans l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

**Fait à Lille, le**  
**Est validée la présente convention**  
**Pour le Président du Département du Nord**  
**et par délégation,**  
**Le Responsable de l'Arrondissement Routier**  
**de Douai**

**Jean-Christophe BRICOUT**

**Fait à Marchiennes, le**

**Le Maire**

**Claude MERLY**